

Il est vrai que, selon l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé, ce type de matériel n'entre pas dans le champ d'application des « dispositifs médicaux » et, ne fait actuellement l'objet d'aucune réglementation spécifique.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, la loi du 23 mai 2013 limite l'usage des techniques d'épilation au laser de classe 4 et IPL aux médecins qualifiés et aux esthéticiennes suffisamment formées.

En l'état, ce régime ne me paraît pas adéquat et j'ai chargé mon administration de proposer des mesures visant à mieux encadrer les pratiques liées au laser tant au niveau du matériel utilisé qu'au niveau de la formation des praticiens et des compétences requises pour exercer ces différentes pratiques.

Cette modification pourrait prendre forme d'abord dans la prochaine Loi Santé, puis dans un arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Lors de la rédaction de ce dernier arrêté, une réflexion pourra, si nécessaire, avoir lieu quant à l'accès à ces techniques par d'autres praticiens, notamment les infirmiers et les kinésithérapeutes.

A cet égard, , le Conseil Supérieur de la Santé est, à ma demande, en charge de rendre avis tout prochainement concernant les appareils de radio-fréquence, cavitation et autres techniques diverses d'amincissements en fonction de leur efficacité et les compétences requises pour leur utilisation.

Laurette Onkelinx